

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**Ordre des technologues en imagerie médicale, en**  
**radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-13-001

DATE : 26 septembre 2014

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> Delpha Bélanger	Président
	M <sup>me</sup> Monique Boulanger	Membre
	M <sup>me</sup> Kathleen Lowe Mullen	Membre

---

**M. YVES MOREL, en sa qualité de syndic de**  
**l'Ordre des technologues en imagerie médicale,**  
**en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**  
**Partie plaignante**

c.

**M<sup>ME</sup> CHRISTINE LESSARD (PERMIS 8197)**  
**Partie intimée**

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**ORDONNANCE** de non-publication, non-divulgence et non-diffusion du nom du client mentionné dans la preuve, ainsi que de tout détail permettant de l'identifier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec se réunit le 27 janvier 2014 et le 9 mai 2014 pour entendre la plainte suivante :

*« 1. Le ou vers le 6 septembre 2012, à l'Hôpital Notre-Dame du CHUM, l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en ayant un comportement négligent et/ou*

*malicieux envers un patient, [REDACTED], notamment en provoquant la chute de son membre inférieur droit en retirant le matériel de soutien sans soutenir sa jambe, alors que ce dernier souffrait déjà d'une fracture pathologique à la hanche droite, lui causant un préjudice corporel, commettant ainsi une infraction aux articles 4, 7 et 10 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie (RRQ, c T-5, r 5), et à l'article 59.2 du Code de (sic) professions (L.R.Q., c. C-25 (sic)); »*

- [2] Le plaignant est présent et est représenté par M<sup>e</sup> Leslie Azer.
- [3] L'intimée est présente et est représentée par M<sup>e</sup> Catherine Asselin-Jobin.
- [4] Le Conseil émet une ordonnance de non-publication, non-divulgence et non-diffusion du nom du client mentionné dans la preuve, ainsi que de tout détail permettant de l'identifier.
- [5] La procureure du plaignant demande au Conseil l'autorisation d'amender la plainte en remplaçant, à la sixième ligne, les mots « préjudice corporel » par « une douleur ».
- [6] La procureure de l'intimée s'objecte à cet amendement, mentionnant que le terme « préjudice corporel » est un élément de la preuve et qu'on ne peut remplacer cette expression par « de la douleur ».
- [7] Le Conseil considère que cet amendement ne constitue pas une plainte nouvelle et il autorise l'amendement de façon à ce que la plainte se lise dorénavant comme suit :

*« 1. Le ou vers le 6 septembre 2012, à l'Hôpital Notre-Dame du CHUM, l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en ayant un comportement négligent et/ou malicieux envers un patient, Monsieur [REDACTED], notamment en provoquant la chute de son membre inférieur droit en retirant le matériel de soutien sans soutenir sa jambe, alors que ce dernier souffrait déjà d'une fracture pathologique à la hanche droite, lui causant une douleur, commettant ainsi une infraction aux articles 4, 7 et 10 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie (RRQ, c T-5, r 5), et à l'article 59.2 du Code de (sic) professions (L.R.Q., c. C-25 (sic)); »*

- [8] La procureure du plaignant fait une preuve documentaire en déposant, de consentement avec la procureure de l'intimée, les pièces P-1 à P-19 et fait entendre quatre témoins.
- [9] Quant à la procureure de l'intimée, elle fait une preuve documentaire en déposant la pièce I-1 et fait entendre l'intimée.
- [10] Le Conseil, de cette preuve testimoniale et documentaire, retient les principaux faits suivants.
- [11] Il s'agit essentiellement d'un évènement survenu lors de la prise d'une radiographie par l'intimée, qui était alors accompagnée d'une autre collègue de travail, soit M<sup>me</sup> Érica Synnott.
- [12] Ces deux personnes ont fourni une version écrite de cet évènement et ont, à toutes fins utiles, maintenu ces versions lors de leur témoignage.

[13] Il convient de reproduire ici ces versions écrites de l'évènement, d'abord celle écrite par M<sup>me</sup> Érica Synnott, qui a été déposée sous la cote P-1, et qui est une transcription dactylographiée du texte manuscrit qui y est joint :

*« Le 6 septembre dernier, un patient nommé : [REDACTED] (79 ans) est venu passer des radiographies du bassin et hanche gauche demandées par Dr Newman. Ce patient ne parlait ni français, ni anglais et était très souffrant.*

*Le patient était en civière. Les 2 technologues (Erica Synnott et Christine Lessard) ont transporté le patient sur la table à RX (à l'aide du piqué). Celui-ci était très souffrant.*

*Christine Lessard (technologue en radiologie) a fait les radiographies de ce patient avec la participation de Erica Synnott. Elle a débuté par un A.P. du bassin pendant qu'Erica était au contrôle. Après la lère radiographie, Christine attenda (sic) quelques secondes, le temps de voir la radiographie. Aucune d'elle ne visualisa la fracture à la hanche droite.*

*Ensuite, Christine Lessard plaça le patient en position Latéral Danélius-Miller, c'est-à-dire la jambe gauche allongée et la jambe droite pliée à 90 degrés et le pied (talon) appuyé sur un bloc de bois.*

*Lorsque la radiographie fût (sic) prise, Christine dit à Erica : « Tchèque bien ça! »*

*À ce moment, Erica était du côté gauche de la table, donc du côté de la jambe gauche du patient afin de retirer la plaque CR. Christine était du côté droit du patient et près du bloc sous le pied droit du patient.*

*Habituellement, la technologue attend que l'autre revienne du même côté afin de retire (sic) le bloc et tenir la jambe du patient MAIS après avoir dit « Tchèque bien ça! », Christine tira le bloc tout d'un coup. La jambe du patient tomba sur la table d'examen.*

*Erica entendit craquer et le patient a crié et souffrait terriblement. Une larme coulait sur la joue du patient.*

*Erica regarda Christine et lui dit que cela ne se faisait pas!*

*Le patient fût (sic) transféré dans sa civière et celui-ci criait « Sorry!, sorry! » durant le transfert dans sa civière (par les 2 technologues).*

*Erica lui dit : Non, ce n'est pas vous! (en anglais).*

*Christine répondit : « De toute façon, il ne comprend rien! » et ce sans aucun remords (sic). »*

- [14] Quant à l'intimée, sa version des faits se retrouve à la pièce P-5, qu'il convient également de reproduire ici :

*« Tel que demandé voici ma version des faits quant à l'évènement survenu le 6 septembre 2012.*

*En date du 6 septembre 2012, ma collègue et moi avons transféré monsieur ... sur la table d'examen. J'ai alors très vite constaté qu'il ressentait de la douleur. Je me souviens également que nous avons une journée fortement chargée et que vu sa douleur élevée, nous voulions faire l'examen dans les plus brefs délais afin de minimiser les souffrances de ce dernier.*

*Ensuite, lorsque j'ai levé la jambe qui n'avait pas été opérée (pour faire l'incidence de Danelius Miller), il semblait souffrir davantage que lors du*

début de l'examen. Dès que la radiographie fut terminée j'ai voulu descendre sa jambe du bloc de bois qui faisait office de support. Au même moment où j'ai retiré ce dernier, je me souviens que je parlais à ma collègue en disant quelque chose comme « Check ben ça si ils nous demandent pas autre chose... ». Je ne saurais dire les paroles exactes à ce moment précis, car je ne m'en rappelle plus très bien.

Malheureusement, il semble que j'aie descendu la jambe du patient un peu trop rapidement. Par conséquent, monsieur ... a ressentie (sic) une douleur supplémentaire. Je tiens à spécifier que contrairement à ce qui a été véhiculé au début, jamais je n'ai lâché sa jambe « dans le vide » en tirant sur le bloc de bois tout en disant « check ben ça ». Jamais je n'aurais fait cela, et encore moins de façon préméditée.

De plus, je tiens à préciser qu'à la suite de l'examen, j'ai su que monsieur ... avait une fracture à la hanche soit celle soulevée pendant l'examen. J'ignorais complètement la chose durant le processus. De toute évidence, cela devait être extrêmement souffrant pour lui. Le fait de la bouger n'a certainement pas aidé à diminuer sa douleur.

J'affirme qu'en aucun cas, je n'ai voulu causé de la douleur intentionnellement à ce patient. Jamais je n'aurai (sic) et jamais je n'ai agi ainsi dans toute ma carrière. Le tout va à l'encontre de mes valeurs et de mes principes, autant dans ma vie personnelle que dans le cadre de mon travail.

Je regrette profondément d'avoir causé de la souffrance à monsieur ..., mais je vous répète que ce n'était ni volontaire, ni malicieux, ni prémédité. »

[15] L'intimée a déposé en preuve, lors du contre-interrogatoire du dernier témoin de la plaignante, M. Luc Faucher, la pièce I-1, qui est un compte-rendu de la rencontre qui a eu lieu le 12 octobre 2012 entre l'intimée, M<sup>me</sup> Carole Charbonneau et M. Luc Faucher. Il convient de reproduire ici ce compte-rendu qui a été préparé par M<sup>me</sup> Charbonneau :

*« Le vendredi 12 octobre 2012*

*Rencontre Christine Lessard,  
Luc Faucher et Carole Charbonneau*

*Luc Faucher lui parle de cet évènement du 6 septembre dernier.*

*Cela ne lui dit rien, elle n'a aucune souvenance.*

*Elle nous dit qu'elle a peut-être eu une **étourderie momentanée...***

*Elle **admet qu'elle a fait une faute en soulevant la jambe droite** sans avoir au préalable vérifié (sic) la radiographie A.P. (il y avait présence d'une fracture à la hanche droite et présence d'une prothèse totale à la hanche gauche)*

*Elle nous dit qu'elle peut nous certifier qu'elle est bonne avec les patients.*

*Elle nous dit : « Je suis pas mal certaine que ce n'était pas volontaire. »*

*Si je comprends bien, c'est ma parole contre la parole de l'autre technologue...*

*Elle nous mentionne que le courant ne passe pas avec certaines technologues, par exemple avec Geneviève Lapointe, Elyse Harvey...*

*Nous lui mentionnons que ce n'est pas 1 des 2 technologues mentionnées.*

*Quelles sont les conséquences?*

*La rencontre se termine, elle sort de la salle.*

*Nous fermons la porte. En pleine discussion (Luc et moi), Christine cogne à la porte et elle nous amène Erica Synnott (la technologue qui nous avait mentionné les faits). Il s'est écoulé environ 10 minutes avant sa sortie et son retour. Tout à coup, elle se souvient avec qui elle travaillait ce jour-là et quel était le patient...*

*Elle regarde Erica et lui dit : « Donne-leur ta version, j'ai retenu sa jambe, c'est bien ça? »*

*Erica semble très mal à l'aise. Luc dit que Christine amplifie son dossier avec l'intimidation qu'elle fait présentement. En aucun temps, de l'intimidation de sa part ne sera toléré (sic). Nous reprendrons le dossier plus tard, ce n'est pas le bon moment.*

*Je rencontre Erica Synnott quelques minutes après et lui mentionne que nous ne la ferons pas travailler avec Christine Lessard pour les 4 semaines qui restent.*

*Ensuite Christine Lessard sera transférée à St-Luc.*

*D'ici là, elle a le droit de refuser de lui parler (si Christine veut lui reparler du dossier).*

*Le processus d'analyse est enclenché. En tout temps, elle peut venir me voir ou rencontrer Luc Faucher. Je lui dis de n'avoir aucune crainte, nous sommes là pour l'épauler. »*

## **ANALYSE**

- [16] Le Conseil a entendu les témoignages du syndic plaignant, de M<sup>me</sup> Érica Synnott, de M<sup>me</sup> Carole Charbonneau, de M. Luc Faucher et de l'intimée.
- [17] La version de M<sup>me</sup> Synnott et celle de l'intimée sont contradictoires.
- [18] L'analyse de la version de l'intimée contient un point important lorsqu'elle mentionne, au quatrième paragraphe : *« Malheureusement, il semble que j'aie descendu la jambe du patient un peu trop rapidement. Par conséquent, monsieur ... a ressentie (sic) une douleur supplémentaire. Je tiens à spécifier que contrairement à ce qui a été véhiculé au début, jamais je n'ai lâché sa jambe « dans le vide » en tirant sur le bloc de bois tout en disant « check ben ça ». Jamais je n'aurais fait cela, et encore moins de façon préméditée. »*
- [19] Dans la pièce I-1, que l'intimée a elle-même déposée en preuve, on retrouve le passage suivant :

*« Elle admet qu'elle a fait une faute en soulevant la jambe droite sans avoir au préalable vérifié (sic) la radiographie A.P. (il y avait présence d'une fracture à la hanche droite et présence d'une prothèse totale à la hanche gauche). »*

- [20] Le Conseil tient compte de l'attitude de l'intimée lors de sa rencontre avec M. Faucher et M<sup>me</sup> Charbonneau. Elle n'a pas nié qu'elle était retournée, accompagnée de M<sup>me</sup> Synnott, en demandant à cette dernière de dire qu'elle n'avait pas laissé tomber la jambe du client.
- [21] Au lieu de retenir la jambe de son client, comme non seulement l'éthique le commande, mais même le bon sens, elle a laissé tomber la jambe de ce dernier. Elle nie avoir enlevé le bloc de bois qui retenait la jambe et l'avoir laissée tomber. Cependant, elle admet qu'elle a laissé tomber la jambe un peu vite.
- [22] L'intimée n'a donné aucune explication pouvant justifier le fait qu'elle a laissé tomber la jambe un peu vite.
- [23] Le Conseil vient à la conclusion que si l'intimée a retenu la jambe du client, comme elle le prétend, elle ne l'a pas fait de façon adéquate, parce qu'elle a reconnu que la jambe était tombée un peu vite.
- [24] Elle a également reconnu, lors de son témoignage, comme elle l'a fait dans sa déclaration, qu'elle avait pu laisser tomber la jambe du patient trop vite.
- [25] Ces déclarations de l'intimée corroborent la version de M<sup>me</sup> Synnott à l'effet que l'intimée a agi de façon à causer une douleur à son client, ce qui constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession.
- [26] Le Conseil considère que le plaignant a réussi à faire une preuve convaincante, prépondérante et de haute qualité à l'effet que l'intimée avait commis l'infraction qui lui est reprochée.

[27] En conséquence, le Conseil reconnaîtra l'intimée coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 59.2 du Code des professions, qui se lit ainsi :

*« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »*

[28] Le Conseil ordonnera, pour éviter les condamnations multiples, un arrêt conditionnel des procédures en regard des articles 4, 7 et 10 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale *et radio-oncologie*<sup>1</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

- **RÉITÈRE** l'ordonnance émise pour la protection de la vie privée du client de l'intimée;
- **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 59.2 du Code des professions<sup>2</sup>;
- **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en regard des articles 4, 7 et 10 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> RRQ, c T-5, r 5

<sup>2</sup> LRQ, c. C-26

<sup>3</sup> RRQ, c T-5, r 5

- **CONVOQUE** les parties à une date à être déterminée par la secrétaire du Conseil de discipline pour entendre les représentations des parties sur sanction.

---

M<sup>e</sup> Delpha Bélanger, président

---

M<sup>me</sup> Monique Boulanger, membre

---

M<sup>me</sup> Kathleen Lowe Mullen, membre

M. Yves Morel, syndic  
Partie plaignante

M<sup>e</sup> Leslie Azer  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Christine Lessard  
Partie intimée

M<sup>e</sup> Catherine Asselin-Jobin  
Procureure de la partie intimée

DATES DES AUDITIONS :

Le 27 janvier 2014  
Le 9 mai 2014

## JURISPRUDENCE CITÉE PAR LES PARTIES ET CONSULTÉE PAR LE CONSEIL

- Infirmières c. Bertrand G. Martel<sup>4</sup>
- Technologues en imagerie médicale c. Lise Bélanger<sup>5</sup>
- Madelyne Bérubé c. Psychologues<sup>6</sup>
- Girard c. Chiropraticiens<sup>7</sup>
- Laprise c. Optométristes<sup>8</sup>
- Chambre de l'assurance de dommages c. Gingras<sup>9</sup>
- R. c. X.<sup>10</sup>
- Morin c. R.<sup>11</sup>
- Physiothérapeutes c. Catherine Lemay<sup>12</sup>
- Ingénieurs c. Ghislain Dionne<sup>13</sup>
- Médecins c. Paul-André Pelletier<sup>14</sup>
- Infirmières c. Réal F. Desgagnés<sup>15</sup>

---

<sup>4</sup> C.D.O.I.I.Q., 20-2007-00384, 31 janvier 2011

<sup>5</sup> C.D.O.T.R.Q., 97-002, 4 février 1998

<sup>6</sup> T.P. No 200-07-000033-010, 6 décembre 2001

<sup>7</sup> [2006] Q.C.T.P. 88 (CanIII), 29 septembre 2006

<sup>8</sup> [2004] Q.C.T.P. 009, 21 janvier 2004

<sup>9</sup> [2005] CanIII 57456 (Q.C.C.D.C.H.A.D.), 18 janvier 2005

<sup>10</sup> [2005] CanIII 54330 (Q.C.C.Q.), 22 décembre 2005

<sup>11</sup> [2008] Q.C.C.A. 2356, 5 décembre 2008

<sup>12</sup> C.D.O.P.Q., 31-12-010, 9 janvier 2013

<sup>13</sup> [2006] Q.C.C.A. 1441, 6 novembre 2006

<sup>14</sup> C.S. 500-05-071708-026, 28 janvier 2003

<sup>15</sup> C.D.O.I.I.Q., 20-2002-00257, 6 février 2003